

ARRÊTÉ No 304 portant modification à l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde indigène au Togo

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo est modifié en ce qui concerne les soldes et remplacé par le suivant :

GRADES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE	HTE. PAYE JOURNALIÈRE
Adjudants-Chefs	2.820	235	0 fr. 45 après 2 ans de services
Adjudants	2.520	210	
Brigadiers-Chefs de 1 ^{re} classe	2.220	185	
— de 2 ^{me} classe	2.040	170	0 fr. 25 après 6 ans de services
Brigadiers de 1 ^{re} classe	1.800	150	
— de 2 ^{me} classe	1.560	130	0 fr. 50
Gardes de 1 ^{re} classe	1.320	110	après 40 ans de services
— de 2 ^{me} classe	1.200	100	

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 305 portant modification à l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des Postes

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des P. T. T. modifié en ce qui concerne les soldes par l'arrêté du 8 Novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des Surveillants et facteurs des P. T. T. primitivement fixée par l'arrêté du 11 Septembre 1920 et modifiée par arrêté du 8 Novembre 1925, est établie ainsi qu'il suit :

Facteur-Chef ou Surveillant-Chef de 1 ^{re} classe	3.600
— de 2 ^{me} classe	3.000
— de 3 ^e classe	2.800
Facteur ou Surveillant de 1 ^{re} classe	2.600
— de 2 ^e classe	2.400
— de 3 ^e classe	2.200
— de 4 ^e classe	2.000
— de 5 ^e classe	1.800
— de 6 ^e classe	1.600
Facteur ou Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe	1.400
— de 2 ^e classe	1.300
— stagiaire	1.200

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 306 portant modification à l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant à l'article premier de l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile est modifiée de la manière suivante :

Conducteur Principal de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	4.500
— de 1 ^{re} classe 2 ^e	4.300
Conducteur de 2 ^e classe 1 ^{er}	4.100
— de 2 ^e classe 2 ^e	3.900
Conducteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er}	3.500
— de 1 ^{re} classe 2 ^e	3.300
Conducteur de 2 ^e classe 1 ^{er}	3.100
— de 2 ^e classe 2 ^e	2.900
Conducteur de 3 ^e classe 1 ^{er}	2.700
— de 3 ^e classe 2 ^e	2.500
Conducteur de 4 ^e classe 1 ^{er}	2.300
— de 4 ^e classe 2 ^e	2.100